



AMBLAINVILLE

Marché de Services

**Marché d'exploitation des installations de production
et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire
des bâtiments communaux**

-----oooOooo-----

C.C.A.P.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

-----oooOooo-----

Maître d'Ouvrage :

Ville d'Amblainville

Place du 11 Novembre

60110 AMBLAINVILLE

Tel : 03 44 52 03 09

Courriel : amblainville@wanadoo.fr

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

SOMMAIRE

1	. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1	Objet du Marché	5
1.2	Durée du Marché	5
1.3	Définition des parties contractantes	6
1.3.1	L'Établissement ou le Maître d'Ouvrage :	6
1.3.2	La Personne responsable du marché :	6
1.3.3	Le Titulaire :	6
1.4	Définition et obligations générales des parties contractantes	6
1.4.1	Emplacement des prestations.....	6
1.4.2	Tranches et lots	6
1.4.3	Obligation de résultats	6
1.4.4	Identification de l'exploitant	7
1.4.5	Clauses sociales	8
2	. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PIÈCES ANNEXES.....	8
2.1	Pièces particulières	8
2.2	Pièces générales	8
2.2.1	Textes généraux	10
2.2.2	Textes portant sur la réglementation	10
2.3	Modifications des clauses contractuelles	11
2.3.1	Formalisation des modifications	11
2.3.2	Transfert de marché.....	11
2.3.3	Modification du statut du Titulaire	11
2.3.4	Changement d'indice	11
2.3.5	Ajout ou suppression de site.....	11
3	. FORME ET CONTENU DES PRIX	11
3.1	Fourniture de combustible (P1)	11
3.2	Loyer pour mise à disposition de locaux	12
3.3	Prestation de conduite et de petit entretien (P2)	12

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

3.4	Prestation de fourniture de produit de traitement d'eau (P9)	12
3.5	Garantie totale – Gros entretien (P3)	12
3.5.1	Dépenses	13
3.5.2	Bilan en fin de contrat	14
3.5.3	Gestion et apurement du compte P3.....	14
3.6	Prestations sur bon de commande	14
3.7	Prestations hors forfait	14
3.8	Impôts et taxes	15
4	. VARIATION DES PRIX	16
4.1	Prestations P2 et P9	16
4.2	Garantie totale – Gros entretien (P3)	16
5	. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT	17
5.1	Modalités de facturation	17
5.1.1	Règlement de l'intéressement	17
5.1.2	Redevances P2 et P9	17
5.1.3	Redevance P3	17
5.2	Conditions de paiement	17
5.3	Présentation des acomptes et factures	17
5.4	Paiement des co-traitants et des sous-traitants	18
6	. CALCUL DE L'INTERESSEMENT	18
6.1	DJU contractuels	18
6.2	Consommation de base : NB	18
6.3	Consommation réelle : NC	19
6.4	Partage des économies ou excès – Marché PFI	19
6.4.1	Economie	19
6.4.2	Excès	20
6.4.3	Application de l'intéressement	20
6.5	Modifications des consommations de base	20
6.6	Révision des consommations de base	20
7	. PÉNALITÉS POUR PRESTATIONS NON CONFORMES	21
7.1	Généralités	21

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

7.1.1	Application des pénalités	21
7.1.2	Tableau de synthèse des pénalités	21
7.2	Tolérances pour l'application des pénalités	23
7.3	Avertissement – Mise en demeure	23
8	. CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)	23
9	. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	24
9.1	Retenue de garantie ou cautionnement	24
9.2	Avance forfaitaire	24
9.3	Clause de sauvegarde	24
10	. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	24
10.1	Assurances	24
10.2	Force majeure	25
10.3	Contestations	25
10.4	Résiliation	25
11	. DEROGATIONS.....	26

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du Marché

L'objet du marché est de faire assurer par le Titulaire, pour le compte de la Ville d'Amblainville, l'exploitation et l'entretien des installations décrites dans le CCTP du présent marché.

Le marché concerne les installations énergétiques des bâtiments communaux suivants :

- ⊙ Gymnase,
- ⊙ Mairie,
- ⊙ Salle des fêtes,
- ⊙ Salle de judo,
- ⊙ Maison des associations,
- ⊙ Ecole maternelle,
- ⊙ Ecole élémentaire.

Le marché sera de **type PFI** avec intéressement et comprend **en base**, les prestations listées ci-dessous :

- ⊙ P2 : conduite et petit entretien sur la durée du contrat,
- ⊙ P3 : garantie totale des équipements sur la durée du contrat,
- ⊙ P9 : prix unitaire du m³ d'eau chaude sanitaire traitée.

Pour les domaines :

- ⊙ du chauffage : production de chaleur uniquement, distribution de chaleur et émetteurs exclus,
- ⊙ de la ventilation double flux de l'école maternelle,
- ⊙ et de l'ECS : production ECS uniquement, distribution ECS jusqu'aux utilisations exclues, traitement d'eau et lutte contre la légionellose (adoucisseur, chloration, choc thermique, tout traitement réglementaire à appliquer).

1.2 Durée du Marché

La durée du futur marché est de **5 ans**, avec prise d'effet prévue au **1^{er} Janvier 2018**,

L'échéance normale du futur contrat est donc fixée au **31 Décembre 2022**.

Aucune clause de tacite reconduction n'est prévue.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

1.3 Définition des parties contractantes

1.3.1 L'Etablissement ou le Maître d'Ouvrage :

Ville d'Amblainville.

1.3.2 La Personne responsable du marché :

Monsieur le Maire.

1.3.3 Le Titulaire :

Le prestataire du service qui conclut le marché avec la Collectivité.

1.4 Définition et obligations générales des parties contractantes

1.4.1 Emplacement des prestations

Les conditions spécifiques d'exploitation, la liste des bâtiments et installations concernés, le contenu des prestations, sont précisés notamment dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

L'exploitant, désigné par le « Titulaire ».

1.4.2 Tranches et lots

Le marché fait l'objet d'un seul lot.

1.4.3 Obligation de résultats

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat d'entreprise avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux.

Le Titulaire accepte de prendre en charge le service de production et de distribution de l'énergie et d'utilisation dans les conditions et selon les obligations figurant au présent dossier de consultation.

Les objectifs en matière de résultats consistent en :

- ⊙ garantir la maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement des installations confiées à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales :
 - recherche de solutions techniques permettant de réduire les consommations énergétiques,
 - redéfinition des prestations de maintenance et d'exploitation des installations confiées avec traçabilité technique et administrative (P2),
- ⊙ garantir la continuité de service et l'accessibilité des équipements,

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

- garantir la disponibilité des intervenants et le déploiement des moyens humains et matériels nécessaires conformément aux exigences du C.C.T.P.,

Le Titulaire recherchera de façon continue l'organisation optimale des méthodes de conduite et de maintenance pour assurer une qualité et une continuité de service.

1.4.4 Identification de l'exploitant

L'ensemble des prestations sera attribué, soit à une entreprise d'exploitation, soit à un groupement d'entreprises solidaires dont le **mandataire sera obligatoirement une entreprise d'exploitation d'installations de génie climatique.**

Structure de la société d'exploitation :

Le Titulaire devra préciser en annexe à sa proposition, la structure de sa société avec le montant et la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier de son Groupe d'appartenance et ses différentes filiales.

Moyens en personnel :

Le Titulaire devra préciser dans son offre l'organisation qu'il envisage d'adopter et la qualification du personnel correspondant pour les interventions et pour l'encadrement.

Il complétera l'annexe 2 de l'AE détaillant le temps (en heures/an) affecté aux différents sites. Cette annexe fait partie des pièces contractuelles. Ces données pourront donc être opposables au Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger du Titulaire le remplacement d'un de ses membres du personnel affecté qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciable dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

Sous-traitance :

Le Titulaire pourra confier des prestations à des sociétés ou prestataires extérieurs mais devra s'assurer de la qualification de ses sous-traitants en fonction des tâches à exécuter. Le Titulaire sera responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. A ce titre, il devra fournir un double du contrat de sous-traitance qu'il a contracté avant l'exécution des prestations.

Le Titulaire sera tenu d'appliquer les dispositions de la loi n°75.1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance et notamment son article 2 relatif au paiement direct.

Conformément à l'article 5 de cette loi, le Titulaire doit indiquer au Maître d'Ouvrage lors de la soumission, la nature et le montant de la prestation qu'il envisage de sous-traiter.

De même, conformément à l'article 3 de cette loi, le Titulaire qui envisage de sous-traiter doit, au moment de la conclusion et sur toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle sous-traitance.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

Le Titulaire devra imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect de l'ensemble du droit social français, y compris les salaires minima de sa convention collective pour la catégorie considérée, et est responsable de ce respect vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Information en cas de procédure judiciaire :

Le Titulaire est tenu d'informer sans délai le Maître d'Ouvrage de l'existence, pour son compte ou celui d'un de ses sous-traitants, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Maître d'Ouvrage s'engage quant à lui à mettre à disposition tous les éléments techniques et financiers qui intéressent le Titulaire et qui présentent des conséquences sur l'exploitation des installations confiées.

1.4.5 Clauses sociales

Sans objet.

2 . DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité décroissantes, sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- ⊙ l'Acte d'Engagement (A.E.) daté et signé par les représentants qualifiés de l'entreprise signataire du contrat et ses annexes 1 à 5,
- ⊙ le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- ⊙ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- ⊙ le mémoire technique joint à l'offre et présenté conformément au Règlement de Consultation.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix stipulé à l'Acte d'Engagement.

Ils comprennent l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles et entre autres :

- ⊙ le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, passés pour le compte des Collectivités Locales et leurs établissements publics (arrêté du 19 Janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, ainsi que le CCAG

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

travaux applicable au marché de travaux (arrêté du 8 Septembre 2009), en vigueur au moment de la passation du marché,

- ⊙ le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultats (GEM) se substituant au Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans garantie totale (circulaire n°C3-83 du 10 Février 1983, brochure 2008 des J.O.),
- ⊙ les Cahiers des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie climatique (arrêté du 8 Septembre 2009),
- ⊙ le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. – D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Privatisation relative au cahier des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- ⊙ circulaire DGS n°97/311 du 24 Avril 1997, DGS n°98/711 du 31 Décembre 1998 et DGS n°2002/243 du 24 Avril 2002, relative à la surveillance et la prévention du risque lié aux légionelles et arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- ⊙ le règlement sanitaire du Département de l'Aisne,
- ⊙ le Code du Travail,
- ⊙ le Code de la Santé,
- ⊙ le décret du 14 Novembre 1988 relatif à la sécurité des travailleurs pour les installations électriques
- ⊙ fascicule FDS 61-949 commentaires et interprétations des Normes NFS 61-930 et suivantes,
- ⊙ la norme NFC 15-100,
- ⊙ le Décret n° 2012-639 du 04/05/2012 qui précise les modalités d'intervention sur les matériaux susceptibles de provoquer l'émission des fibres d'amiante, en sous-section 4, ne nécessitant pas de retrait.

NOTA : les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées bien connues du Titulaire et les parties leur reconnaissant expressément le caractère contractuel.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des installations, l'exploitant s'engage à se conformer notamment aux prescriptions des documents suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

2.2.1 Textes généraux

- ⊙ sur l'utilisation des énergies,
- ⊙ sur le fonctionnement et le contrôle des installations de production de chaleur,
- ⊙ sur les appareils à pression,
- ⊙ sur le rejet des eaux usées,
- ⊙ sur le stockage de produits chimiques dans les locaux techniques et assimilés,
- ⊙ sur les déchets,
- ⊙ sur le traitement des eaux et la prévention de la légionellose.

2.2.2 Textes portant sur la réglementation

- ⊙ sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes,
- ⊙ sur la protection contre les risques d'incendie, sur les mesures préventives et les secours contre l'incendie,
- ⊙ sur le stockage et l'emploi des liquides inflammables,
- ⊙ cahier des prescriptions techniques générales établies par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment pour le différents corps d'état où serait appelée à s'exercer la mission de l'exploitant,
- ⊙ les règlements sanitaires,
- ⊙ la réglementation du travail et tous les textes modificatifs ou subséquents, et notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règlements intérieurs propres à la société occupant l'immeuble,
- ⊙ l'ensemble des textes régissant les installations électriques,
- ⊙ les prescriptions imposées par EDF, ErDF
- ⊙ les prescriptions imposées par GDF et GrDF.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale de toute la réglementation intéressant son activité.

Les prestations ainsi que leurs conditions administratives et techniques d'application énoncées dans le présent marché prévalent à défaut d'éléments contradictoires spécifiés par voie d'avenant.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

2.3 Modifications des clauses contractuelles

2.3.1 Formalisation des modifications

Les modifications des clauses du présent marché sont matérialisées par l'élaboration de nouvelles pièces et/ou d'un avenant signé par les deux parties contractantes.

2.3.2 Transfert de marché

Le Titulaire ne peut sous-traiter ni céder le présent marché sans autorisation expresse préalable et écrite du Maître d'Ouvrage.

Le non respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du Titulaire et sans indemnité.

2.3.3 Modification du statut du Titulaire

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du Titulaire, le Maître d'Ouvrage a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le Titulaire ainsi informé doit proposer au Maître d'Ouvrage un avenant entérinant le changement de Titulaire. Il doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à son terme normal si le Maître d'Ouvrage ne décide pas la résiliation.

2.3.4 Changement d'indice

En cas d'arrêt de publication d'indices ou de changement d'intitulé, il sera appliqué les indices de rapport équivalent, la formule de révision de la prestation concernée sera alors modifiée en conséquence. Cette modification sera actée par avenant.

2.3.5 Ajout ou suppression de site

Si le Maître d'Ouvrage acquiert un nouveau site nécessitant les prestations identiques à celles du présent marché, celui-ci pourra être intégré au présent marché par voie d'avenant.

De même, si le Maître d'Ouvrage supprime un site existant, le Maître d'Ouvrage pourra retirer les prestations correspondantes du présent marché, ceci par voie d'avenant.

3 . FORME ET CONTENU DES PRIX

3.1 Fourniture de combustible (P1)

Pour ce marché, le Maître d'Ouvrage se charge de la fourniture de combustible.

Le marché prévoit une clause d'intéressement aux économies d'énergie et une pénalité en cas d'excès. Les modalités de partage sont définies au chapitre 6.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

3.2 Loyer pour mise à disposition de locaux

Sans objet.

3.3 Prestation de conduite et de petit entretien (P2)

La redevance P2 est le prix forfaitaire global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien, réputées nécessaires pour assurer la production de chaleur, comprenant :

- ⊙ conduite et astreinte permanente, intervention dans les délais prévus au CCTP,
- ⊙ maintenance préventive,
- ⊙ maintenance corrective,
- ⊙ contrôles réglementaires,
- ⊙ suivi administratif du marché.

Il est précisé que la redevance P2 prend en compte la fourniture de matériel nécessaire à l'entretien courant et le remplacement des petites pièces. Ainsi **toute pièce d'un montant inférieur à 100 € HT (prix de cession) sera imputée au P2.**

D'autre part, le Titulaire est chargé des contrôles et des visites légales et réglementaires des installations dont il a la charge. Il déclenchera ces dernières et assistera à l'ensemble de ces visites avec des organismes de contrôle agréés. Il rappellera à ces organismes d'envoyer directement 3 exemplaires de leurs rapports au Maître d'Ouvrage.

3.4 Prestation de fourniture de produit de traitement d'eau (P9)

La redevance P9 correspond aux prestations de fourniture des produits de traitement des eaux : adoucissement de l'eau, avec fourniture du sel ou produit équivalent, ainsi que traitement complémentaire, avec fourniture des produits réactifs correspondants (chlore, filmogène, etc).

La prestation est réglée à prix unitaire par m³ d'eau traitée, ce prix unitaire est indiqué à l'Acte d'Engagement.

NOTA : La conduite et l'entretien des appareils correspondants sont intégrés dans la redevance P2 et leur garantie totale dans la redevance P3.

3.5 Garantie totale – Gros entretien (P3)

La redevance P3 correspond aux prestations de gros entretien et de garantie totale des installations techniques confiées, faisant déjà l'objet de la redevance P2.

Les redevances sont globales et forfaitaires ; elles sont réputées établies sur le même périmètre que les redevances P2.

Le compte P3 est transparent.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

Pour les prestations relevant du P3, le Titulaire s'engage à respecter les clauses administratives et techniques générales applicables aux marchés de travaux et plus particulièrement :

- ⊙ la production préalable d'un devis détaillé (avec quantités et prix unitaires suivant les coefficients de marge et taux horaires indiqués à l'Acte d'Engagement),
- ⊙ l'établissement du programme d'exécution et du projet complet lors de renouvellement massif (avec schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail) :
 - la consultation, si besoins, d'un bureau de contrôle technique et/ou de la Commission de Sécurité,
 - la déclaration éventuelle des sous-traitants,
 - la coordination des travaux, les règles d'hygiène et de sécurité, la protection du chantier, le nettoyage et l'évacuation des gravats et matériels non récupérés par le Maître d'Ouvrage,
 - les essais et épreuves avant mise en service, les finitions et réglages,
 - le dossier des ouvrages exécutés et la mise à jour de annexes techniques des installations confiées (notices, schémas, plans, consignes d'exploitation, ...).

Le suivi du compte P3 sera effectué lors d'une réunion annuelle qui permettra de faire le point sur les travaux déjà effectués, ainsi que d'établir conjointement le programme de travaux projetés ou les modifications qu'il y a lieu d'apporter au programme initial repris dans l'acte d'engagement.

Ce renouvellement est déterminé sur la base d'un tarif comprenant la fourniture et la pose du matériel concerné. Le tarif prend en compte les éventuels frais annexes : gros œuvre, terrassement, mise en conformité des installations modifiées, alimentations des installations à réaliser (en eau, électricité, gaz, etc), raccordement aux réseaux existants.

3.5.1 Dépenses

Une fois par an, le Titulaire adressera le décompte et les pièces justificatives des dépenses effectuées au titre du gros entretien dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la saison de chauffe, au plus tard le 30 Août. La mise en règlement de la redevance P3 suivante ne sera effectuée qu'après réception de ce décompte.

Ces travaux devront faire l'objet d'une acceptation écrite de la part du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Tous travaux engagés sans accord préalable ou du moins information préalable, ne sera pas pris en charge au titre du P3. Le Titulaire prendra en charge financièrement la totalité des travaux engagés.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

3.5.2 Bilan en fin de contrat

Dix huit mois avant l'échéance du contrat, un bilan des dépenses et recettes sera établi par le Titulaire.

Si la somme des dépenses P3 (ayant donné lieu à un justificatif) est inférieure à la somme des recettes P3, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Titulaire de réaliser des travaux, à concurrence de la redevance P3 totale versée.

Si la totalité de la somme dépensée depuis le début du contrat est supérieure à la somme versée, le Titulaire et le maître d'ouvrage verront ensemble comment limiter les dépenses pour la dernière année.

3.5.3 Gestion et apurement du compte P3

Le Maître d'Ouvrage versera, chaque année, une somme R_i , égale au montant du P3.

Au terme du contrat, par dérogation au C.C.T.G, le compte sera apuré de la façon suivante :

Soit : $R = R_1 + R_2 + R_3 + R_4 + R_5 + \dots + R_d$ (somme des recettes annuelles révisées)

$D = D_1 + D_2 + D_3 + D_4 + D_5 + \dots + D_d$ (somme des dépenses annuelles ayant donné lieu à justificatifs).

Premier cas :

Le compte est positif, c'est-à-dire R est supérieur à D : Le Titulaire rétrocédera au Maître d'Ouvrage 2/3 de la différence $R - D$.

Second cas :

Le compte est négatif, c'est-à-dire R est inférieur à D : Le Titulaire supportera 2/3 du dépassement $D - R$.

3.6 Prestations sur bon de commande

Un bordereau est joint à l'annexe 4 l'Acte d'Engagement, précisant les prix forfaitaires pour la réalisation de prestation exceptionnelles sur les installations faisant l'objet du marché. En cas de besoin, ces prestations feront l'objet d'un bon de commande particulier.

3.7 Prestations hors forfait

Les prestations hors forfait correspondent à des prestations exceptionnelles faisant l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage.

Les prix des prestations hors forfait sont calculés sur la base du taux horaire et déplacement indiqué à l'acte d'engagement, ou sur devis accepté par le Maître d'Ouvrage. Celui-ci se réserve toutefois la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

3.8 Impôts et taxes

Les prix définis comprendront les impôts et toutes les taxes en vigueur à la signature du présent marché et évolueront éventuellement en fonction du montant des taxes et impôts nouveaux établis ou des impôts supprimés.

L'offre sera exprimée en prix hors taxes et avec taxes sur la valeur ajoutée incluses, au taux de TVA en vigueur.

Il est précisé, qu'en cas de nouvelles taxes sur les prix de l'énergie, une discussion aura lieu entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire afin de trouver un accord satisfaisant l'ensemble des parties. Un avenant sera alors rédigé pour entériner cette décision.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

4 . VARIATION DES PRIX

Les prix P9, P2 et P3 seront révisés au 1^{er} Septembre de chaque année uniquement.

4.1 Prestations P2 et P9

Les redevances P2 comme P9 seront révisées en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P2 = P2_0 \times \left[0.20 + 0.7 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.10 \times \frac{Fsd1}{Fsd1_0} \right]$$

dans laquelle :

- ⊙ ICHTT-IME : dernier indice connu à la date de révision du coût horaire de travail tous salariés confondus dans l'Industrie Mécanique et Électrique, publié au B.O.C.C.R.F. ou tout autre revue spécialisée,
- ⊙ FSD1 : dernier indice connu à la date de révision de l'indice des Frais et Services Divers 1 publié au Moniteur ou l'I.N.S.E.E.

Les indices "0" correspondent aux valeurs des paramètres du mois zéro Mo précisé à l'Acte d'Engagement.

4.2 Garantie totale – Gros entretien (P3)

La redevance P3 sera révisée en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P3 = P3_0 \times \left[0.15 + 0.3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$

dans laquelle :

- ⊙ ICHTT-IME : dernier indice connu à la date de révision de l'indice du coût horaire de travail tous salariés confondus dans l'Industrie Mécanique et Électrique, publié au B.O.C.C.R.F. ou tout autre revue spécialisée,
- ⊙ BT40 : dernier indice connu à la date de révision de l'index Bâtiment national "Chauffage central" publié au Moniteur ou toute autre revue spécialisée.

Les indices "0" correspondent aux valeurs des paramètres du mois zéro Mo précisé à l'Acte d'Engagement.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

5 . MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Toutes les factures seront accompagnées des notes de calcul, des indices et des justificatifs nécessaires. Elles seront présentées en 2 exemplaires dont un original.

5.1 Modalités de facturation

5.1.1 Règlement de l'intéressement

Le calcul sera effectué au **30 août de chaque année portant sur la période du 1^{er} septembre au 30 août**. La facture ou l'avoir sera fourni **au plus tard le 30 septembre** de chaque année.

5.1.2 Redevances P2 et P9

Les redevances P2 et P9 seront révisées au 1^{er} Septembre de chaque année. Le nouveau montant ainsi défini servira au calcul de **4 factures** égales chacune au quart du montant annuel des redevances P2 et P9.

Le Maître d'Ouvrage pourra, de son côté, retenir les pénalités prévues à l'article 7 sur chaque facture.

5.1.3 Redevance P3

Les modalités de facturation de la redevance P3 sont identiques à celles de la redevance P2.

Avant le 30 août de chaque année, le titulaire présentera le bilan du compte P3. Le règlement du premier acompte de l'année N+1 est conditionné par la fourniture du bilan P3 annuel.

5.2 Conditions de paiement

Le délai de paiement sera conforme à la réglementation en vigueur, soit actuellement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir, de plein droit au profit du Titulaire, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal augmenté de deux points conformément aux dispositions du décret n°2009-138 du 9 Février 2009.

5.3 Présentation des acomptes et factures

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établis en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ⊙ Les nom et adresse du créancier,
- ⊙ Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- ⊙ Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, le numéro et la date du bon de commande,
- ⊙ La date,

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

- ⊙ La période sur laquelle porte la facturation,
- ⊙ Le détail hors taxes des redevances P2, P3 et P9,
- ⊙ Le détail toutes taxes comprises des redevances P2, P3 et P9,
- ⊙ Le total général hors taxes,
- ⊙ Le total général toutes taxes comprises,

Les factures sont à adresser au Maître d'Ouvrage pour validation avant paiement.

5.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

La signature du projet de décompte ou de facture par le Titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

6 . CALCUL DE L'INTERESSEMENT

A la fin de chaque saison de chauffe, un intéressement sera versé à l'exploitant ou une pénalité lui sera retenue. **Le calcul sera effectué au 30 août de chaque année portant sur la période du 1^{er} septembre au 30 août.**

La règle d'intéressement pour ce marché s'applique de la manière suivante :

6.1 DJU contractuels

Pour l'application de la clause d'intéressement et de pénalisation du présent contrat, il est précisé que les DJU à prendre en considération sont :

- ⊙ ceux de base X = 18°C.

Ces DJU correspondent à la **période effective de chauffage**, relatifs à la station météorologique de **Beauvais Tillé** et calculés selon la méthode METEOCLIM, publié par le COSTIC.

Les DJU contractuels sont de :

- ⊙ **2650 (DJU 18 – Pour la saison 2015/2016 : 2250 DJr),**

Les DJU du jour de la mise en chauffe ne seront pas pris en compte. En revanche, la totalité des DJU du jour de l'arrêt des installations seront intégralement pris en compte.

6.2 Consommation de base : NB

On désigne par N'B la quantité d'énergie contractuellement nécessaire au chauffage des locaux, pendant la durée effective de chauffage, dans les conditions climatiques de la saison considérée (DJU réels).

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

$$N'B = \frac{NB * DJU \text{ réels}}{DJU \text{ contractuels}}$$

En cas d'interruption du chauffage d'une durée supérieure à 24 h pendant la période de chauffage, les DJU correspondants à cette durée seront déduits des DJU réels.

Les cibles sont définies en annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

La cible pourra être revue annuellement, uniquement à la baisse, et fera l'objet d'un avenant, sauf évolution particulière de certains bâtiments.

6.3 Consommation réelle : NC

On désigne par NC, la quantité d'énergie réellement consommée pendant la période considérée pour chauffer les bâtiments. Elle correspond à :

$$NC = C_{\text{Totale}} - q_{\text{ECS}} \times V$$

C_{Totale} : Quantité d'énergie totale réellement consommée pour le chauffage des locaux et la production de l'eau chaude sanitaire, relevée sur le compteur général de calories.

q_{ECS} : Quantité d'énergie nécessaire à la production d'1 m³ d'ECS. Cette valeur est forfaitairement de 130 kWh_{pcs}/m³ ou 110 kWh_{pci}/m³.

V : Volume d'Eau Chaude Sanitaire consommée (en m³) sur la période de relève

6.4 Partage des économies ou excès – Marché PFI

Le calcul de l'intéressement sera réalisé suivant les modalités ci-après :

6.4.1 Economie

Si la quantité d'énergie **NC est inférieure à la quantité théorique N'B**, le Titulaire bénéficie d'un intéressement I d'un montant égal à la moitié de l'économie selon la formule suivante :

Soit : si $NC < N'B$,

$$I = \frac{1}{2} x (N'B - NC) x c$$

avec :

c = Prix moyen de l'énergie destinée au chauffage sur la saison de chauffe en €.H.T/MWh.

Soit :

$$c = \frac{\sum \text{prix} \cdot \text{mois}_1 \times \text{conso} \cdot \text{mois}_1 + \dots + \text{prix} \cdot \text{mois}_n \times \text{conso} \cdot \text{mois}_n}{\text{consommation} \cdot \text{totale}}$$

Le Titulaire éditera une **facturation complémentaire** du montant I.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

Si la quantité d'énergie NC est inférieure de plus de 15 % à la quantité théorique N'B, la valeur de l'économie supplémentaire au-delà de ces 15 % revient entièrement au Maître d'Ouvrage.

6.4.2 Excès

Si la quantité d'énergie **NC est supérieure à la quantité théorique N'B**, le Titulaire éditera un avoir P équivalent à la totalité de la valeur de l'excès réalisé selon la formule suivante :

Soit : si $N'B < NC$,

$$P = - (NC - N'B) \times c$$

Le Titulaire éditera un **avoir** du montant P.

6.4.3 Application de l'intéressement

Pour ce marché du type PFI, les clauses d'intéressement ne s'appliquent que sur le prix du P2 rémunérant les prestations de conduite de l'installation et les travaux de petit entretien.

La prise en charge des excès par le Titulaire ne doit pas dépasser 35% du prix annuel du P2.

Les clauses d'intéressement ne sont pas applicables pendant la première saison de chauffage si l'installation est nouvelle.

6.5 Modifications des consommations de base

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage procéderait à des mesures d'économie d'énergie, le "NB" sera diminué en fonction des pourcentages d'économies calculés par le Bureau d'Études chargé des études, le Titulaire pouvant faire vérifier ces calculs contradictoirement.

6.6 Révision des consommations de base

Si la quantité d'énergie consommée NC diffère de plus de 10 % de la consommation théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15 % au cours d'une seule saison, la valeur NB sera renégociée d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

Pour le cas des bâtiments ou installations neufs ou ayant subi une importante modification (isolation des bâtiments...), la quantité de référence NB pourra être modifiée si, au cours de la première saison, la quantité d'énergie consommée diffère de plus de 10 % de la consommation théorique N'B.

En cas de désaccord, le marché pourra être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, sans indemnité, conformément à l'article 10.4 du présent CCAP.

7 . PÉNALITÉS POUR PRESTATIONS NON CONFORMES

7.1 Généralités

Par dérogation aux pièces générales, les pénalités ne seront pas limitées dans leurs applications. De même, en cas de constat de plusieurs manquements, ces dernières pourront être cumulées.

7.1.1 Application des pénalités

Pour l'application des pénalités, on distinguera cinq cas :

1. Prestations non effectués ou considérées comme telles : défaut, retard :
 - ⊙ défaut : constat lors d'une visite d'un manque d'entretien des installations,
 - ⊙ retard : retard lors de la mise en route ou de l'arrêt des installations, retard dans le dépannage des installations.
2. Prestations non correctes : insuffisance ou excès, paramètres hors tolérances, ...,
 - ⊙ insuffisance ou excès : définies dans le CCTP.
3. Prestations interrompue : quand elle n'est pas exécutées (ou très mal) ; si elle est mesurable, quand elle s'écarte des tolérances pour être inefficace ou inutile (définies dans le CCTP),
4. Retard de remise de documents de suivi (état mensuel de consommation, non fourniture des éléments nécessaires aux réunions de suivi, ...) ou retard dans la fourniture des éléments nécessaires à l'analyse de la facturation.
5. Retard de remise de document de synthèse annuel.

7.1.2 Tableau de synthèse des pénalités

Pénalités	Montant € H.T.	Observations	
1. Prestation non effectuée ou considérée comme telle	500 € H.T./ jour	Application suite au constat lors de visite des locaux technique et avertissement par courrier recommandé avec AR	Les pénalités seront multipliées par deux si le prestataire ne prend aucune mesure 72 heures après réception du courrier lui notifiant les premières pénalités.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

Pénalités	Montant € H.T.	Observations	
2. Prestation non correcte, hors tolérance, insuffisance ou excès	500 € H.T./ jour	Application suite au constat ou plainte répétitive, ou relevés de température et avertissement par courrier recommandé avec AR	
3. Prestations interrompues	200 € H.T./ heure d'interruption	Application dès constat et avertissement par mail ou signalement à l'astreinte.	
4. Remise de documents de suivi	500 € H.T. / jour de retard	Application dès constat et avertissement par courrier recommandé avec AR	Les pénalités seront multipliées par deux si le prestataire reste silencieux ou ne fournira pas l'ensemble des éléments attendus et ce, une semaine après réception de la première notification des pénalités.
5. Remise des documents contractuels annuels	500 € H.T. / jour de retard	Application dès constat et avertissement par courrier recommandé avec AR	

D'autre part, l'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du Titulaire sur les conséquences indirectes de la prestation non ou mal exécutée.

Certaines pénalités et leurs conséquences directes ou indirectes pourront être couvertes par des assurances spécifiques.

Le montant des pénalités est révisable selon les mêmes modalités que le montant de la prestation P2.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque les circonstances ne sont pas imputables au Titulaire (en particulier, en cas de force majeure, voire article 10.2. du présent CCAP) à conditions toutefois que celui-ci ait tout mis en œuvre pour effectuer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il disposait.

7.2 Tolérances pour l'application des pénalités

Les tolérances sont spécifiées dans le CCTP, au chapitre concernant les conditions techniques d'exploitation.

7.3 Avertissement – Mise en demeure

Dans le cas de prestations non conformes, le Maître d'Ouvrage peut mettre le Titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer une fourniture ou une prestation normale, le Maître d'Ouvrage peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le Maître d'Ouvrage peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le Titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le Maître d'Ouvrage, ou un tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du Titulaire.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux articles 24 à 35 du CCAG.

Le Maître d'Ouvrage se réserve également la faculté de retirer du marché les prestations que le Titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfections de prix sur les redevances correspondantes.

8 . CERTIFICAT D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

Le calcul des CEE est effectué selon le dispositif mis en place par les Pouvoirs Publics. Les actions d'efficacité énergétique permettant de bénéficier de ces CEE sont classées en deux parties :

- ⊙ Les actions dites "standardisées" qui correspondent à un calcul forfaitaire d'économie d'énergie selon les fiches standardisées réglementaires,
- ⊙ Les actions "spécifiques" non encadrées par les fiches standardisées et qui doivent faire l'objet d'un dossier de demande particulier présentant le détail de l'action et le calcul de l'économie d'énergie. Ces actions sont instruites et validées par la DREAL.

Seuls les CEE "standardisés" correspondant à des travaux concernant les équipements sous contrat seront valorisés par le Titulaire pour le compte du Maître d'Ouvrage.

A la remise de l'offre de plan de renouvellement P3, le Titulaire proposera en Annexe 1 à l'Acte d'Engagement une valorisation des éventuels CEE venant en déduction du prix des travaux imputés au compte P3.

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

Ce dispositif sera identique sur la durée du contrat, à chaque remise de devis supplémentaire P3 selon le bordereau de l'Annexe 4 de l'Acte d'Engagement.

Cependant, dans ce second cas, le Maître d'Ouvrage est libre de refuser la proposition du Titulaire. Le Titulaire fournira alors tous les documents nécessaires à la valorisation par le Maître d'Ouvrage de ces CEE (fiche technique, attestation de fin de travaux, factures, etc).

9 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

9.1 Retenue de garantie ou cautionnement

Sans objet.

9.2 Avance forfaitaire

Sans objet.

9.3 Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, le coût des combustibles (P1) ou des prestations (P2, ou P3) subit une variation de plus de 15 % durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Un avenant sera alors rédigé.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

Enfin, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier la partie du marché correspondant à un sous –traitant n'ayant pas satisfait à ses obligations. De même, en cas de changement de sous-traitant, celui-ci sera soumis à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

10 . DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, le Titulaire ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- ⊙ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- ⊙ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil,

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

- ⊙ d'une assurance couvrant la responsabilité en exploitation.

Le Titulaire sera assuré au minimum pour les montants suivants :

- ⊙ responsabilité civile en exploitation et en travaux P3 illimitée,
- ⊙ dommages corporels illimités,
- ⊙ dommages matériels et immatériels 1 500 000 € (un million cinq cent mille Euros).

Aucun règlement ne peut avoir lieu sans les attestations des compagnies d'assurances intéressées certifiant que le Titulaire (et/ou son sous-traitant) a réglé toutes les primes afférentes aux polices mentionnées ci-avant ainsi que les frais de contrôle, qui, éventuellement, lui incombent.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de payer directement les primes aux compagnies d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues au Titulaire.

10.2 Force majeure

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier, en particulier les cas suivants : guerre, émeutes et mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, coupures d'électricité et de gaz, contingentement du combustible, mesures gouvernementales ou administratives.

10.3 Contestations

Toutes les contestations qui viendraient à s'élever sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent contrat seront portées devant le Président du Tribunal Administratif.

10.4 Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées au CCAG.

De plus, le marché peut être également résilié par le Maître d'Ouvrage et sans indemnité, si le Titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par l'établissement, ou se refuse à appliquer au montant de son marché l'incidence financière de ces mesures. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du Titulaire.

Le marché peut être également résilié par le Maître d'Ouvrage dans les cas suivants :

- ⊙ Les délais d'intervention sont régulièrement supérieurs à la durée contractuelle d'intervention,
- ⊙ le Titulaire refuse de produire ses comptes ou produit des comptes inexacts ou incomplets, plus particulièrement dans le cadre de la transparence du P3,

Marché d'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

- ⊙ les travaux réalisés dans le cadre du P3 font l'objet de problèmes techniques graves.

Il ne sera versé aucune indemnité. Les prestations éventuellement engagées par le Titulaire ne seront pas réglées.

11 . DEROGATIONS

Les articles qui dérogent au CCAG et au guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, sont les suivants :

- ⊙ les articles 6.4 et 6.5 dérogent à l'article 7.6 du guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage.

Accepté par le Titulaire, le

Fait à Amblainville, le 27 octobre 2017

(mention "lu et approuvé")

Pour le Maître d'Ouvrage

(signature et cachet)

Le Maire